

18.000

G.P.

3^{ème} CHAMBRE GREFFE DE LA COUR
CIVILE, D'APPEL D'ABIDJAN
COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE SERVICE INFORMATIQUE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

27 AOÛT 2019

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU VENDREDI 14 JUIN 2019

ARRET COMMERCIAL
DE DEFAULT
N°716/2019
DU 14/06/2019
R.G. N°828/2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, Troisième Chambre Civile, Commerciale, et Administrative statuant en matière commerciale en son audience publique ordinaire du **vendredi quatorze juin deux mil dix-neuf**, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient:

AFFAIRE:

Messieurs KOUAME
KOFFI ANATOLE et
OUATTARA BAMORO

-Madame TIENDAGA GISELE, Président de Chambre, Président ;
-Messieurs KOUAME GEORGES et TOURE MAMADOU, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GOURE BI ZAOU LI PATRICE, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier ;
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

C/

-Monsieur MOSES
ADEKOLA ISRAËL
OGOLADE
(SCPA KEBE & MEITE)

ENTRE :

1°)-Monsieur KOUAME KOFFI ANATOLE, née le 1^{er} janvier 1965 à Awoué-Kansi/Sakassou, de nationalité ivoirienne, Instituteur à la retraite, Cél : 05 16 67 93 ;

2°)-Monsieur OUATTARA BAMORO, née le 17 juin 1964 à Dabakala, de nationalité ivoirienne, Instituteur à la retraite, Cél : 09 93 8 43 ;

APPELANTS ;

Représentés et concluant en personne ;

D'UNE PART ;

Et :

-Monsieur MOSES ADEKOLA ISRAËL OGOLADE, commerçant, de nationalité nigériane, domicilié à Abobo-Avocatier, Cél : 05 02 98 76 ;

INTIME ;

Représenté et concluant par la SCPA KEBE & MEITE, Avocats à la Cour ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;



*en guise de livret à
Moses Adekola Israël
Ogolade, le 20/11/2019*

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière civile, a rendu l'ordonnance contradictoire du Juge de l'exécution n°1331 du 16/03/2018, non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 14 mai 2018, Messieurs **KOUAME KOFFI ANATOLE** et **OUATTARA BAMORO** ont interjeté appel de l'ordonnance sus-énoncée et ont, par le même exploit assigné **Monsieur MOSES ADEKOLA ISRAËL OGOLADE** à comparaître par-devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 15 juin 2018 pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°828 de l'année 2018;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause, après plusieurs renvois pour échange d'écritures, a été retenue pour l'audience du 09 novembre 2018 ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

A cette date du 09 novembre 2018, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu le 14 juin 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 14 juin 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 14 Mai 2018, messieurs Kouamé Koffi Anatole et Ouattara Bamoro ont attiré monsieur Moses Adekola Israël Ogolade devant la juridiction de ce siège pour voir infirmer l'ordonnance n° 1331 rendue le 16 Mars 2018, par le juge de l'exécution du tribunal de première instance d'Abidjan qui a statué ainsi qu'il suit :

« Déclarons irrecevable l'action des demandeurs sur le fondement des dispositions de l'article 170 de l'acte

uniforme de l'OHADA portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Mettons les dépens à leur charge ; »

Au soutien de leur appel, messieurs Kouamé Koffi Anatole et Ouattara Bamoro font savoir que c'est à tort que le premier juge estimant qu'ils n'avaient pas agi dans le délai légal imparti a déclaré irrecevable leur action en contestation de saisie ;

En effet, ils indiquent que monsieur Moses Adekola Israël Ogolade fait du dilatoire en multipliant les procédures afin de ne pas leur payer ce qu'il leur doit ;

Ils font valoir par ailleurs que le premier juge ne s'est pas prononcé sur le montant de 7 571 300 francs CFA qu'il reste leur devoir ;

Ils sollicitent par conséquent l'infirmité de l'ordonnance entreprise, de sorte que statuant à nouveau, la Cour dise que l'intimé les empêche de recouvrer la somme de 10 000 000 de francs Cfa qu'il leur doit, lui ordonne le paiement d'un acompte pour un montant de 2 400 000 francs Cfa et ordonne la mainlevée des saisies attributions de créance pratiquées par lui pratiquées ;

Monsieur Moses Adekola Israël Ogolade n'a pas conclu ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Monsieur Moses Adekola Israël Ogolade n'a pas eu connaissance de la procédure ;

Il sied donc de statuer par arrêt de défaut ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de messieurs Kouamé Koffi Anatole et Ouattara Bamoro a été relevé dans les formes et délais légaux ;

Il sied de le recevoir ;

REGISTRE A. V. 11111
RECU : Dix huit mille francs
Le Chef du Doms des
L'Enregistrement et l'Impôt

AU FOND

Sur le mérite de l'appel

Il résulte de l'alinéa 1^{er} de l'article 170 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement de créance et des voies d'exécution, *qu'à peine d'irrecevabilité, les contestations sont portées, devant la juridiction compétente, par voie d'assignation, dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur ;*

En l'espèce, messieurs Kouamé Koffi Anatole et Ouattara Bamoro ne contestent pas que la saisie leur a été dénoncée le 13 Décembre 2017 et que leur action en contestation de saisie a été formée seulement le 30 Janvier 2018, soit plus d'un mois après le délai imparti par l'article 170 précité ;

Ainsi, c'est à bon droit que le premier juge a déclaré irrecevable leur action en contestation de saisie attribution ;

Partant confirme l'ordonnance entreprise ;

Sur les dépens

Les appelants succombent ;

Il sied de mettre les dépens à sa charge;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière commerciale et en dernier ressort ;

Déclare messieurs Kouamé Koffi Anatole et Ouattara Bamoro recevables en leur appel ;

Les y dit mal fondés ;

Les en déboute ;

Confirme l'ordonnance entreprise ;

Les condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la 3^{ème} chambre civile et commerciale de la cour d'appel d'Abidjan, les, jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.

N° 033 9766
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PATEAU
Le 26 SEP 2019
REGISTRÉ A.J. Vol. F°
N° 1195 Bord. 50/50
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre